

ARRÊTÉ 2022-DCL-BENV- 455
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Extension du bâtiment de production du site MC FRANCE
sur la commune de CUGAND (85)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6013 relative au projet d'extension du bâtiment de production du site MC FRANCE, déposée par MC FRANCE-MEO, représentée par Monsieur Franck ROSTAND, et considérée complète le 17 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir le bâtiment de production, sur une surface de 7 300 m² ainsi que les voiries pour une surface de 6 244m²; que cette extension entraînera la réorganisation des installations de production et la mise en place de nouveaux équipements et de nouvelles installations ; que l'exploitant prévoit une augmentation d'environ 40 % du nombre de menuiseries produites ; qu'un dépoussiéreur supplémentaire sera installé en complément des 4 dépoussiéreurs existants (3 dépoussiéreurs pour le bois et 1 pour l'aluminium) ; que le projet n'entraînera pas d'extension géographique du site déjà artificialisé ;

Considérant que le site est implanté dans une zone d'activité et que le secteur ne présente pas de sensibilité particulière ; que le principal enjeu du projet porte sur le risque d'incendie et sur la mise à disposition de moyens suffisants de défense extérieure ; que l'établissement dispose d'équipements de sécurité et de moyens d'extinction permettant de limiter les effets en dehors du site (murs coupe-feu, sprinklage, dispositifs de confinement des eaux d'extinction) ;

Considérant que les eaux pluviales générées par les surfaces imperméabilisées supplémentaires (voirie, extension du bâtiment) seront collectées par les ouvrages de régulation existants avant rejet au milieu naturel ;

Considérant que le projet ne concerne directement aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysagers ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; qu'il ne concerne aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les enjeux, évoqués ci-dessus, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant et dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Arrête

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension du bâtiment de production du site MC FRANCE sur la commune de CUGAND, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MC FRANCE-MEO, représentée par Monsieur Franck ROSTAND, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Vendée

29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr